

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour continuer et prolonger "*le chemin de fer de Montréal et Lachine,*" et pour incorporer "*la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Ou-taouais.*"

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 2 mars, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 8 mars, 1849.

M. HOLMES.

B I L L.

Acte pour continuer et prolonger "le chemin de fer de Montréal et Lachine" et pour incorporer "la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais."

ATTENDU que la continuation ou le prolongement du chemin de fer existant entre Montréal et Lachine, à partir de quelque point dans la paroisse de Lachine dans le Bas-Canada, jusqu'à quelque point à Prescott ou aussi près qu'il sera commode de Prescott dans le Haut-Canada, contribuera à l'avantage d'une contrée populeuse et fertile, et à la prospérité et l'avancement des deux sections de cette province; et attendu que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, incorporée par un acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine*," laquelle compagnie est plus bas mentionnée sous le nom de "la dite compagnie," désire construire et maintenir le dit chemin de fer, à partir de quelque point dans la paroisse de Lachine jusqu'à quelque point à Prescott ou aussi près qu'il sera commode de Prescott susdit, lequel dit chemin sera mentionné plus bas sous le nom de "le dit chemin :"—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par le présent acte en vertu de l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et la dite compagnie y sera et est par le présent acte autorisée à dater de la passation de cet acte, par elle-même, ses députés, agens, officiers, ouvriers et employés, à continuer et prolonger leur chemin de fer existant, avec une ou plusieurs voies ou jeux de rails, et destiné à être mis en

Préambule.

Pouvoir à la compagnie de prolonger son chemin.

opération par des locomotives ou suivant le principe atmosphérique, ou suivant tel autre mode que la compagnie jugera expédient, à partir de quelque point convenable dans la paroisse de Lachine, jusqu'à quelque point 5 à Prescott ou aussi près qu'il sera commode de Prescott dans le Haut-Canada, soit dans la direction de Ste. Anne, Vaudreuil, Rigaud, et vers Hawkesbury, et de là jusqu'à quelque'endroit à Prescott ou aussi près qu'il 10 sera commode de Prescott, ou dans la direction de St. Eustache, St. André, Grenville, et de là jusqu'à quelque'endroit à Prescott ou aussi près qu'il sera commode de Prescott susdit, suivant la ligne que la dite compagnie 15 trouvera la plus convenable, et de faire et construire tous tels terrassemens, ponts et autres ouvrages, soit temporaires ou permanens que la dite compagnie jugera nécessaire ou commode pour faire et construire le dit 20 chemin de fer, à travers ou sur la rivière des Outaouais, ou toutes autres rivières, canaux, ruisseaux, coulées ou autres cours d'eau, ou à travers ou sur toutes côtes ou vallées; et d'ériger et construire tels bâtisses, 25 engins, machines, appareils et autres ouvrages, soit temporaires ou permanens pour les objets de cet acte, suivant que la dite compagnie le jugera à propos, et d'ériger et construire tels quais, magasins, hangards et autres 30 bâtisses, à l'une ou l'autre de ses extrémités, et à tels autres endroits le long de la ligne du dit chemin de fer que la dite compagnie trouvera expédient; et de bâtir, acheter, tenir et employer un ou plusieurs bateaux 35 à vapeur ou autres vaisseaux pour naviguer sur les eaux du fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais ou l'un ou l'autre, suivant que la dite compagnie le jugera expédient; et la dite compagnie aura pouvoir et 40 autorité d'acquérir et posséder des terrains (lequel mot dans tout le cours de cet acte sera censé comprendre le sol et tout ce qui se trouve au-dessus ou au-dessous de sa surface, et tous les droits réels et dépendances 45 y attachés) pour ses membres actuels, et

leurs successeurs et ayans cause pour l'usage du dit chemin de fer et ouvrages en dépendant, sans lettres d'amortissement de sa majesté (avec réserve toutefois des droits d'indemnité et tous autres droits seigneuriaux quelconques, appartenant respectivement à tout seigneur ou à tous seigneurs dans les censives desquels tous tels terrains, tenemens et héritages ainsi acquis pourront être situés,) et aussi d'aliéner et transporter les terrains acquis pour les objets susdits; et toute personne, ou toutes personnes, corps politiques, ou corporations ou communautés pourront donner, concéder, vendre ou transporter à la dite compagnie, tous terrains quelconques pour les objets susdits, et ils pourront les racheter de la dite compagnie sans lettres d'amortissement.

II. Et qu'il soit statué, que pour les fins Pouvoir d'arrêter, etc. susdites, la dite compagnie, ses députés, agents, officiers, ouvriers, et employés, sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de la très excellente majesté de la reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés ou parties quelconques, et de les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit chemin de fer projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et se servir du dit chemin de fer et autres ouvrages; aussi à percer, creuser, couper, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être creusées et tirées dans la confection du dit chemin de fer ou autres ouvrages, des terres ou terrains de toute personne ou

personnes, joignant et situés à proximité
 d'iceux et qui pourront être propres, requi-
 ses et nécessaires pour faire ou réparer le
 dit chemin de fer projeté, ou autres ouvrages
 en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient 5
 en empêcher, obstruer ou gêner la cons-
 truction, l'usage ou la confection, l'extension
 ou l'entretien respectivement, selon l'inten-
 tion et les fins du présent acte ; et à faire,
 bâtir, ériger et construire, dans ou sur le 10
 dit chemin de fer projeté, ou sur les terrains
 joignant ou avoisinant icelui respectivement,
 telles et autant de maisons, magasins, mai-
 sons de péage, maisons de guet, télégraphes
 et autres signaux, pesées, grues, pompes à 15
 feu, machines à vapeur, et autres machines-
 soit fixes soit mobiles, plans inclinés, et
 autres ouvrages, voies, chemins et commo-
 dités, comme et où la dite compagnie de
 propriétaires le jugera à propos et néces- 20
 saire pour les fins du dit chemin de fer et
 ouvrages ; et aussi de temps à autre, à l'al-
 térer, réparer, changer et élargir, aggrandir
 et étendre, et aussi à faire, maintenir et
 réparer, et changer toutes clôtures ou pas- 25
 sages sur, sous et par le dit chemin de fer
 projeté ; et à détourner et changer le cours
 d'aucune rivière qui ne serait pas navigable,
 du de tous cours d'eau, ruisseaux ou autres
 eaux suivant que la dite compagnie le trou- 30
 vera nécessaire ; et à construire, ériger,
 faire et exécuter toutes autres matières et
 choses qu'ils jugeront convenables et néces-
 saires de faire pour la confection, effectua-
 tion, extension, conservation, amélioration, 35
 et usage facile du dit chemin de fer projeté
 et autres ouvrages, en exécution et en con-
 formité de la vraie intention et esprit du pré-
 sent acte ; la dite compagnie faisant le moins
 de dommages possible dans l'exécution des 40
 pouvoirs qui lui sont par le présent accordés,
 et indemnisant de la manière ci-après men-
 tionnée les propriétaires ou les personnes
 qui y sont intéressées, des terrains, tenements
 et héritages, eaux, cours d'eau, ruisseaux 45
 ou rivières respectivement, qui seront pris,

Paiers une
 compensation
 pour domma-
 ges, etc.

employés, enlevés, détournés ou endom-
magés, ou dont le cours serait changé, ou
de tous dommages par eux soufferts dans ou
par l'exécution de tous ou d'aucun des pou-
5 voirs accordés par le présent acte ; et le pré-
sent acte sera la justification de la dite compa-
gnie et de ses serviteurs, ayans-cause ou tra-
vailleurs, et de toutes autres personnes quel-
conques, pour ce qu'eux ou aucun d'eux feront
10 en vertu des pouvoirs conférés par le présent,
sujet néanmoins à telles dispositions et res-
trictions qui seront ci-après mentionnées.

III. Et qu'il soit statué, que dans les en-
droits où le chemin de fer traversera quelque
15 grand chemin public, la rainure ou rebord des-
tiné à guider les roues des chars ne s'élèvera
pas au-dessus du niveau de tel chemin de plus
d'un pouce, ni que le rail ou les rails du dit
chemin de fer ne seront pas placés au-des-
20 sous du niveau de tel chemin de plus d'un
pouce ; et que dans les endroits où la dite
compagnie fera ériger ou faire quelque pont
à l'effet de faire passer le dit chemin de fer
sur ou à travers quelque chemin public, la
25 largeur de l'arche de tout tel pont sera en
tout temps et continuera d'être d'une largeur
telle qu'elle laissera un espace libre, sous
telle arche de pas moins de dix pieds, et
d'une hauteur à partir de la surface de cha-
30 que chemin public jusqu'au centre de l'arche
de pas moins de douze pieds ; et que dans
tous les endroits où il deviendra nécessaire
d'ériger, construire ou faire quelques pont ou
ponts, pour conduire un chemin de voiture
35 au-dessus du dit chemin de fer, la montée de
tout tel pont, à l'égard de tel chemin, ne
s'élèvera pas de plus d'un pied par vingt
pieds, et il sera fait une clôture bonne et
suffisante de chaque côté de tout tel pont,
40 laquelle clôture n'aura pas moins de quatre
pieds au-dessus du niveau de tel pont ;
Pourvu toujours que la compagnie ne prendra
aucun terrain sur ceux réservés pour les
grands chemins publics, mais elle sera limitée
45 aux droits d'y poser sur le travers ou le long

Précautions,
lorsque le che-
min de fer
traversera
quelque grand
chemin public

Proviso.

d'iceux les rails et autres choses qui forment partie du dit chemin de fer, sujets aux limitations mentionnées dans la section, ou toute autre partie du, présent acte.

Précautions
additionnelles.

IV. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à chaque endroit où le chemin de fer traversera aucun grand chemin de niveau, posera et maintiendra une enseigne au-dessus du dit grand chemin, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds entre le dit grand chemin et le bord inférieur de la dite enseigne, avec les mots, "Traverse du chemin de fer" peints sur chaque côté de la dite enseigne dans les langues française et anglaise, et en lettres qui n'auront pas moins de six pouces de longueur; et pour toute et chaque négligence à remplir les prescriptions de cette section, la dite compagnie encourra une pénalité de cinq louis courant. 5 10 15

Quantité de
terres que
pourra prendre
la compagnie.

V. Et qu'il soit statué, que les terres et terrains qui seront pris par la dite compagnie sans le consentement du propriétaire d'iceux pour les fins du présent acte, ainsi qu'il y est ci-après pourvu, n'excéderont pas trente verges en largeur, excepté dans les dits endroits où le dit chemin de fer projeté sera élevé de plus de cinq pieds au-dessus de la surface actuelle du terrain, ou creusé plus de cinq pieds au-dessous de telle surface, et dans tels endroits où il sera jugé nécessaire d'avoir des doubles voies pour les rencontres des locomotives ou autres engins ou voitures qui seront employées sur le dit chemin de fer projeté, (et qui n'excéderont pas cent verges en largeur dans tel endroit, ou dans les endroits où seront érigés toutes maisons, magasins, quais, maisons de péage, maisons de guet, pesées, grues, machines fixes ou plans inclinés, ou dans les endroits où seront délivrés des effets, articles et marchandises,) et alors pas plus de deux cents verges de longueur sur cent cinquante de largeur. 20 25 30 35 40

- VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver, mais non pas aliéner, cette partie de la grève publique ou chemin de grève
- 5 de la rivière des Outaouais et du fleuve St. Laurent, ou du terrain que couvrent les eaux de ces deux rivières qui pourra être requise pour le dit chemin et autres ouvrages dont la construction est autorisée par le présent
- 10 acte : Pourvu toujours que la dite compagnie ne fera aucune obstruction dans la navigation, du dit fleuve St. Laurent ou de la rivière des Outaouais ou d'aucune autre rivière navigable à laquelle vient, ou que traverse le
- 15 dit chemin de fer, et chaque fois que le dit chemin de fer traversera une rivière navigable, la dite compagnie adoptera tels moyens; soit en exhaussant le dit pont, soit en construisant des ponts lévis ou ponts tournants,
- 20 pour assurer le passage des radeaux et des vaisseaux, que le gouverneur en conseil ordonnera après qu'il lui aura été soumis un plan d'iceux, et que tel plan aura été approuvé par le dit gouverneur en conseil; et la
- 25 dite compagnie ne pourra construire aucun quai, pont, jetée ou autres travaux sur la dite grève publique ou lit d'aucune rivière navigable, ou sur aucun terrain couvert de ses eaux, jusqu'à ce qu'elle ait soumis un plan
- 30 de tels travaux au gouverneur de cette province en conseil, ni jusqu'à ce que tel plan ait été approuvé par lui en conseil comme susdit; et il sera loisible à la dite compagnie d'employer et se servir d'aucuns pont ou
- 35 ponts qu'elle pourra construire comme pont ou ponts de péage, et de temps à autre, et en tout temps, de demander, exiger, recevoir et prendre pour le propre usage, profit et avantage de la dite compagnie, ses successeurs
- 40 et ayans-cause, un droit de péage pour toute personne qui passera sur les dits pont ou ponts, et pour toutes voitures, animaux, meubles et effets de toute sorte qui passeront sur tels ponts, tels droits de péage qui seront
- 45 imposés par des réglemens et recouvrés et perçus en la manière ci-après prescrite; et

Elle prendra des lots de grève, et traversera les rivières.

Proviso

Pont lévis.

il sera loisible à la dite compagnie, de vendre et aliéner, ou de louer tels ponts de péage ou aucun d'eux, ou le droit de prélever tels droits de péage sur les dits ponts ou aucun d'eux, à toutes parties ou parties quelconques. 5.

Personnes etc.,
qui pourront
vendre à la
compagnie.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne; communautés, grevés de substitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, 10 administrateurs et autres ayans cause ou personnes quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs; mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils 15 représentent, soit qu'ils soient enfans nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari, ou autres personnes ou personnes qui sont ou seront saisies ou en possession, ou intéressés dans les terres ou terrains dont la compagnie a besoin pour les fins 20 du présent acte, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains, en tout ou en partie dont la compagnie a besoin comme susdit pour les fins du présent acte; et que tous 25 contrats, marchés, ventes, transports, et garanties à être ainsi faits, seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire; et que tous corps 30 politiques, incorporés, ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront 35 faire, eux ou aucun d'eux respectivement en vertu et en conformité du présent acte.

En certains
cas, la compen-
sation sera une
rente annuelle.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autres personnes ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de 40 la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains dont la dite compagnie a besoin pour les fins du présent acte comme susdit, conviendront d'une vente annuelle fixe

- comme équivalent, et non d'un capital une fois payé, pour les terres ou terrains dont la compagnie a besoin pour les fins du présent acte; et dans les cas où le montant de telle vente
- 5 ne serait pas fixé par convention du compromis, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite, et toutes procédures seront dans ce cas réglées comme il est ci-après prescrit; et pour paiement de la dite vente annuelle et
- 10 de toute autre redevance annuelle, réglée et fixée et à être payée par la dite compagnie, pour l'achat de tous terrains ou pour toute partie du prix d'achat de tous terrains que le vendeur consentira à laisser entre les mains
- 15 de la dite compagnie, le dit chemin de fer et les péages qui seront levés et perçus, seront et ils sont par le présent sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre icelui, pourvu
- 20 que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

- IX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'une terre ou propriété appartiendra par indivis à plusieurs personnes tout accord fait de bonne foi entre la
- 25 dite compagnie et tout propriétaire ou propriétaires par indivis, qui seront propriétaires d'un tiers ou plus de la dite terre ou propriété, relativement au montant de la compensation accordée pour la dite terre ou pour les
- 30 dommages y causés, sera obligatoire également entre les autres propriétaires par indivis et la compagnie; et les propriétaires ou propriétaires qui auront fait le dit accord,
- 35 pourront remettre à la dite compagnie la possession de la dite terre ou propriété, ou l'autoriser à la prendre suivant le cas.

Un seul propriétaire par indivis ou ses copropriétaires.

- X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de s'adresser aux divers
- 40 propriétaires ou personnes autorisées par le présent à transporter les terrains par où l'on se propose de faire passer le dit chemin de fer, ou qui pourraient souffrir quelque dommage causé par la construction du dit chemin

La compagnie s'entendra avec les propriétaires des terrains.

de fer, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux dommages ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits propriétaires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir :

Arbitrage, si la compagnie et les parties ne peuvent s'accorder.

La compagnie signifiera à la partie adverse un avis contenant une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant); une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas), comme compensation pour les dits terrains et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs; et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur-juré, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux,) est nécessaire pour le dit chemin de fer et ouvrages, qu'il connaît tels terrains ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion une compensation raisonnable pour tels terrains et les dommages comme susdit; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de

3/6

donner ensuite un nouvel avis à l'égard des dits terrains ou d'autres terrains, à la même partie ou à toute autre partie; mais la compagnie sera dans tout tel cas responsable 5 envers la partie notifiée en premier lieu, de tous les dommages ou frais par elle encourus en conséquence de tel premier avis et du désistement; et aucun changement de propriétaire, après que la compagnie aura donné 10 et signifié le dit avis, n'affectera les procédures, mais la partie notifiée sera encore considérée comme propriétaire excepté quant au paiement de la somme adjudgée.

Si la partie adverse est hors du district Arbitrage, etc. 15 dans lequel sont situées les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux) ou hors du district dans lequel les pouvoirs que l'on a l'intention d'exercer, doivent être exercés, ou si elle est incon- 20 nue à la dite compagnie, alors sur requête adressée à aucun juge de la cour du banc de la reine dans le Haut-Canada, ou à la cour supérieure dans le Bas-Canada, ayant juridiction dans tel district, ou, dans le 25 Haut-Canada, au juge de la cour de district de tel district, ou, dans le Bas-Canada, à aucun juge de circuit, accompagné de tel certificat comme susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie, consti- 30 tuant que la partie adverse est ainsi absente, ou qu'après une recherche attentive la personne à laquelle le dit avis devait être signifié n'a pu être trouvée, tel juge ordonnera que l'avis comme susdit (mais sans le certi- 35 ficat) soit inséré pendant un mois de calendrier dans la *Canada Gazette* et dans quelque autre papier-nouvelle qui sera désigné par le dit juge.

Si dans les dix jours de la signification Arbitrage, 40 du dit avis, ou dans un mois de la première publication d'icelui, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte les offres de la dite compagnie, ou ne donne pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors

277

tout tel juge pourra, sur la demande de la dite compagnie, nommer un arpenteur-juré comme arbitre unique pour déterminer l'indemnité que la dite compagnie doit payer.

Arbitrage. Si la partie adverse dans le temps pres- 5
crit ci-dessus, notifie à la dite compagnie le
nom de la personne qu'elle a nommée son
arbitre, alors les dits deux arbitres en nom-
meront conjointement un troisième, ou s'ils
ne peuvent s'accorder sur ce troisième, alors 10
tout tel juge, sur la demande de la dite partie
ou de la dite compagnie, (avis en ayant été
préalablement donné au moins un jour entier
à l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre.

Arbitrage. Les dits arbitres ou l'arbitre unique, ayant 15
prêté serment devant un juge de paix, qui
est par le présent autorisé et requis de l'ad-
ministrer, de remplir fidèlement et sans par-
tialité les devoirs de sa charge, procédera à
constater les compensations que la dite com- 20
pagnie devra payer en telle manière qu'il ou
qu'ils, ou la majorité d'entre eux le décide-
ront, et la sentence des dits arbitres ou de
deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera
finale et définitive: Pourvu qu'aucune telle 25
sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte
officiel ne sera fait par la majorité d'entre
eux, excepté à une assemblée tenue dans un
temps et dans un lieu dont l'autre arbitre
aura reçu avis au moins un jour entier avant 30
ou auquel aura été ajournée une assemblée
à laquelle assistait le troisième arbitre: mais
il ne sera pas nécessaire de signifier aucun
avis à la dite compagnie ou à la partie
adverse, et ils seront suffisamment avertis 35
par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront
nommé ou dont ils auront demandé la nomi-
nation.

Arbitrage. Pourvu toujours, que la sentence que ren- 40
dra l'arbitre unique, ne sera jamais pour un
montant moindre que celui offert par la
compagnie comme susdit; et si dans tout cas
où il aura été nommé trois arbitres, le mon-

tant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduite du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge.

Les arbitres ou la majorité d'entr'eux, ou Arbitrage.
 10 l'arbitre unique pourront interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre Arbitrage.
 20 ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le, ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre
 25 d'aucun tel juge, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres,
 30 un jour entier auparavant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie Arbitrage.
 ou par la partie adverse, ou aucun tiers-
 35 arbitre, soit qu'il soit nommé par deux arbitres ou par tout tel juge, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge, tel juge autorisera la compa-
 40 gnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera

lui-même une autre personne comme tiers-arbitre suivant l'exigence du cas, mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures qui auront été adoptées auparavant.

5

Arbitrage.

L'arpenteur, ou toute autre personne offerte ou nommée comme estimateur ou arbitre, ne sera point disqualifié pour agir, à raison de ce qu'il serait employé par la compagnie ou par la partie adverse, ou qu'il ait 10 préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il fût parent ou allié d'aucun membre de la dite compagnie pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de 15 la compensation ; et l'on ne fera valoir aucune raison de disqualification contre aucun arbitre nommé par tel juge après sa nomination, mais les dites objections seront faites auparavant, et la validité ou invalidité en 20 sera déterminée d'une manière sommaire par le dit juge ; et l'on ne fera valoir aucune cause de disqualification contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse après que le tiers-arbitre aura été 25 nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre tel arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par tout tel juge, sur la demande de l'une ou l'autre partie, après un 30 jour entier d'avis donné à l'autre ; et si les dites objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui aura offert comme arbitre la personne ainsi déclarée disqualifiée sera considérée 35 comme n'ayant point nommé d'arbitre.

Arbitrage.

Nulla sentence portée comme susdit, ne sera invalidée par faute de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la 40 sentence établit d'une manière formelle le montant adjudgé, et les terres ou autres propriétés, droit ou chose dont le dit montant est la compensation ; et il ne sera pas néces-

saire que les personne ou personnes auxquelles la dite somme doit être payée soient nommées dans la dite sentence.

- XI. Et qu'il soit statué, que sur le paiement
 5 ou offre légale de telle compensation ou
 rente annuelle ainsi adjudgée, convenue et
 fixée par les parties elles-mêmes comme
 susdit, à la partie qui a droit de la recevoir,
 ou sur le dépôt du montant de telle compen-
 10 sation en la manière ci-après mentionnée, la
 sentence donnera à la dite compagnie le
 pouvoir de prendre possession immédiate des
 dites terres, et d'exercer les droits ou de
 faire les choses pour lesquelles la dite com-
 15 pensation ou rente annuelle a été accordée
 ou convenue ; et si aucune personne ou partie
 offre quelque résistance ou opposition à ce
 qu'elle en agisse ainsi, tout tel juge pourra,
 sur preuve satisfaisante que les conditions
 20 exigées par le présent acte ont été remplies,
 émaner son *warrant* adressé à tout shérif ou
 huissier ou autre personne qu'il appartiendra,
 pour mettre la dite compagnie en possession
 des dites terres et pour faire cesser toute
 25 résistance ou opposition, ce que fera en consé-
 quence tel shérif ou huissier ou telle autre
 personne, en prenant avec lui l'assistance
 qu'il lui faudra ; et tel *warrant* sera aussi
 émané par tout tel juge, (et il sera adressé
 30 et exécuté comme susdit,) à la demande de
 la compagnie, avant le prononcé d'aucune
 sentence, ou avant que les dites parties soient
 convenues de la dite compensation, sur l'affi-
 davit de tout ingénieur dans l'emploi de la
 35 dite compagnie, que la possession immédiate
 du terrain, ou le pouvoir de prendre immé-
 diatement aucuns matériaux, ou de faire au-
 cune chose mentionnée dans l'avis donné à
 la partie intéressée, est nécessaire à la pour-
 40 suite des travaux de la dite compagnie, en
 par la dite compagnie donnant les cautions
 que le dit juge exigera pour telle somme
 qu'il ordonnera, (qui ne sera pas de moins
 du double de la somme mentionnée dans le
 45 certificat de l'arpenteur-juré) que la somme

La compagnie
 pourra prendre
 possession en
 faisant paie-
 ment ou offres.

adjudgée comme compensation en tel cas sera payée ou déposée dans trente jours après que la sentence aura été rendue, avec intérêt du jour que le *warrant* aura été accordé, et tous les frais.

5

Lorsque les terrains seront grevés ou qu'il n'y aura pas de titres.

XII. Et qu'il soit statué, que la compensation adjudgée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dits terrains, ou 10 qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui pourrait être légalement pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du dit terrain; et toute 15 réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donneront, comme si elles avaient été créées contre la dite corporation, des réclamations contre la 20 dite compensation ou une partie équivalente d'icelle; et la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf tou- 25 jours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie; Pourvu toujours, que si les terrains ainsi pris sont situés dans le Bas-Canada, et que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, 30 hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la 35 partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera possible de payer la dite compensation entre 40 les mains du protonotaire de la dite cour supérieure pour le district où les dits terrains seront situés, avec l'intérêt sur iceux pour six mois, et de transmettre au dit protonotaire une copie authentique de l'acte de 45

transport, ou de la sentence ou de la convention s'il n'y a point de transport, et la dite sentence ou convention sera regardée par la suite comme un titre de la dite compagnie au terrain y mentionné, et il pourra servir de base aux procédures que l'on pourra prendre pour obtenir la confirmation du titre de la dite compagnie, en la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, excepté qu'outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire constatera que le titre de la compagnie (c'est-à-dire le transport, la convention ou la sentence,) a été obtenu en vertu du présent acte, et invitera toutes les personnes qui auront des droits sur les dits terrains ou partie d'iceux, ou le représentant ou le mari d'aucune partie y ayant droit, à présenter leur opposition pour les réclamations qu'elles ont contre la dite compensation ou partie d'icelle, et toutes ces oppositions seront reçues et décidées par la cour, et le jugement de ratification annulera pour toujours toutes réclamations contre les dits terrains ou aucune partie d'iceux, (y compris le douaire qui n'est pas encore ouvert,) aussi bien que toutes les hypothèques et charges dont ils pourront être grevés; et la cour établira l'ordre qu'il conviendra de suivre pour la distribution, le paiement ou le placement de la dite compensation, et pour la protection de toutes les parties intéressées suivant leur droit et la justice, conformément aux dispositions du présent acte et à la loi; et les frais des dites procédures ou aucune partie d'iceux, seront payés par la dite compagnie ou par toute autre partie, suivant que la cour le trouvera juste; et si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du jour que la compensation a été payée au protonotaire, la cour fera remettre à la compagnie la partie équivalente de l'intérêt; et si par erreur, faute ou négligence de la compagnie, le dit jugement n'est obtenu qu'après l'expiration des six mois, la cour ordonnera à la dite compagnie de payer

au protonotaire l'intérêt qui sera dû pour l'excédant du temps.

La compagnie
pourra aug-
menter son ca-
pital.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'afin de don-
ner à la dite compagnie le moyen de faire le
dit chemin de fer, et d'exécuter et com- 5
pléter leur entreprise, il sera loisible à la
dite compagnie, en sus et en outre de la
somme de soixante quinze mille louis, que
la dite compagnie a été autorisée à réaliser
par le dit acte passé dans la neuvième année 10
du règne de sa majesté, incorporant la dite
compagnie, et en sus et en outre de la somme
de quarante mille louis que la dite compa-
gnie est autorisée à réaliser par un acte 15
passé dans la présente session de ce parle-
ment, intitulé, "*Acte pour amender l'acte*
d'incorporation de la compagnie du chemin
de fer de Montréal et Lachine et pour d'au-
tres fins," de prélever parmi ses membres,
ou par l'adjonction de nouveaux souscrip- 20
teurs, ou par ces deux moyens, une somme
additionnelle n'excédant pas sept cent cin-
quante mille louis, à être divisée en soixante
mille actions, de douze louis dix chelins
chacune, et s'il est décidé de réaliser la 25
dite somme d'argent en dernier lieu men-
tionnée, ou toute partie d'icelle par l'adjon-
ction de nouveaux souscripteurs, il sera loisi-
ble aux directeurs de la dite compagnie de
faire ouvrir un livre ou des livres de sous- 30
cription, en tels endroits qu'ils jugeront à
propos, et chaque personne qui ou dont le
procureur, écrira sa signature dans tout tel
livre, deviendra par là (sauf les dispositions
contenues plus bas), propriétaire dans la 35
dite compagnie pour le montant du nombre
d'actions pour lesquelles il aura ainsi sous-
crit; et aucun souscripteur ou possesseur
d'actions ainsi émises, ne sera en aucune
manière responsable, ou chargé du paiement 40
de toute dette ou réclamation contre la com-
pagnie, en sus du montant de son action
dans le capital additionnel de la dite compa-
gnie, non payé par lui, elle ou eux respecti-
vement, et que les actions à être souscrites 45

et émises en vertu de cet acte seront vendues et transférées en la manière prescrite par le dit acte d'incorporation de la dite compagnie, relativement aux actions souscrites et émises
 5 en vertu de cet acte, et toutes les dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné, seront applicables aux actions qui seront souscrites et émises en vertu des dispositions du présent acte, excepté en autant que
 10 les dispositions du dit acte d'incorporation de la dite compagnie sont incompatibles avec les dispositions du présent acte.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la dite somme de sept cent cinquante mille
 15 louis courant, ou toute partie d'icelle aura été souscrite comme susdit, il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de demander le versement et exiger le paiement des sommes ainsi souscrites, sui-
 20 vant qu'elles pourront être nécessaires pour l'usage de la dite compagnie; Pourvu néanmoins, qu'aucune demande de versement n'excèdera le dixième de la totalité de chaque action, et que les versements ne seront pa-
 25 yables qu'à des intervalles l'un de l'autre d'au moins un mois de calendrier, et que le propriétaire ou les propriétaires des actions ainsi mises paieront tout versement ou tous versements qui leur seront ainsi demandés
 30 sur ses ou leurs actions, à telle banque, ou personne et personnes, et à tels tems et lieux qui seront fixés par les directeurs de la dite compagnie, et dont avis aura été donné trois semaines d'avance dans la *Canada Ga-*
 35 *zette*, ou de toute autre manière qu'il sera décidé par les directeurs de la dite compagnie, et tout versement ou tous versements qui seront demandés par les directeurs de la dite compagnie et qui ne seront pas payés à
 40 l'époque indiquée pour le paiement d'iceux, porteront intérêt en faveur de la dite compagnie au taux de six pour cent par année, depuis le jour de leur échéance jusqu'au
 45 paiement, et le porteur des actions relativement auxquelles tel défaut aura lieu, sera

Comment se feront les versements, etc.

exposé par là à la confiscation en faveur de
 la dite compagnie d'une somme égale à cinq
 pour cent du montant des versements non
 payés à l'époque fixée pour leur paiement, et
 il sera loisible à la dite compagnie de pour- 5
 suivre le recouvrement des dits versements,
 avec intérêt comme susdit, et les amendes
 susdites ensemble avec les frais du procès
 dans toute cour ayant juridiction dans les
 causes civiles au montant de la somme récla- 10
 mée ; et en toute telle action ou poursuite il
 ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits
 particuliers ; mais il suffira pour la compa-
 gnie d'alléguer dans sa déclaration, que le
 défendeur est porteur d'une ou plusieurs ac- 15
 tions dans la dite compagnie, suivant le cas,
 et qu'il est endetté envers la dite compagnie
 en la somme à laquelle pourront se monter
 les arrérages des versements et les amendes
 avec intérêt comme susdit, et en toute telle 20
 action, le défendeur ne pourra pas faire une
 dénégation générale, mais il pourra par un
 plaidoyer de dénégation, contester tout allé-
 gué ou fait particulier contenu dans la déclá-
 ration, ou articuler des faits particuliers 25
 en aveu ou contradiction ; et afin de mainte-
 nir toute telle action, il suffira que la com-
 pagnie prouve par un témoin, employé ou
 non par la compagnie, que le défendeur est
 endetté à la compagnie, en la somme d'ar- 30
 gent qui fait l'objet de la poursuite, ou en
 une somme moindre, et là-dessus, à moins
 que le contraire ne soit légalement prouvé,
 et sans qu'il soit besoin de prouver que les
 versements qui font l'objet de la poursuite 35
 ont été demandés ou qu'avis en a été donné,
 la cour rendra jugement en faveur de la com-
 pagnie pour la somme d'argent et les intérêts
 et amendes demandées en justice et dont
 l'exigibilité aura été prouvée avec les dépens ; 40
 et si une personne ou des personnes négli-
 gent de payer tel versement ou tels versements
 ainsi dus par lui, elle ou eux, pendant l'es-
 pace d'un mois de calendrier après l'époque
 fixée pour le paiement d'iceux, alors il sera 45
 au pouvoir des directeurs de la dite compa-

gnie, s'ils jugent à propos de ce faire, de déclarer l'action ou les actions relativement auxquelles il aura été fait défaut comme susdit, confisquées, et là-dessus de les faire
5 vendre aux enchères publiques, pour le paiement de tous versements, intérêts et pénalités dues relativement à iceux, et les produits de la vente, après en avoir déduit les frais d'icelle, et après que la compagnie
10 aura été payée des versements, intérêts et amendes dues à l'égard des actions ainsi vendues, seront restitués à celui qui les avait souscrites : Et le président ou vice-président de la compagnie aura le pouvoir de transférer
15 les actions ainsi rendues à l'acquéreur d'icelles ;—et là-dessus celui qui aura ainsi fait défaut sera déchargé de toutes ses obligations relativement aux actions ainsi rendues, tant à l'égard de la dite compagnie
20 qu'à l'égard de ses créanciers.

XVI. Et afin de faciliter à la dite compagnie les moyens de faire et compléter le chemin de fer et autres ouvrages que la dite compagnie est, par le présent acte, autorisée
25 à faire et compléter, il est de plus statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de diviser le dit chemin de fer en sections, et de faire et compléter toute partie ou section du dit chemin, et d'y recevoir des taux, quand
30 même les autres parties du chemin ne seraient pas faites ni commencées, et il sera au pouvoir de la dite compagnie de permettre aux personnes désireuses de souscrire comme susdit, pour toute partie de la dite
35 somme de sept cent cinquante mille louis, à condition que la somme ou les sommes ainsi souscrites seraient appropriées à la confection et à l'achèvement de toute partie ou section du dit chemin, de souscrire à cette
40 condition pour toute partie quelconque de la dite somme en dernier lieu mentionnée, et toute somme d'argent ainsi souscrite pour la confection et l'achèvement de toute section particulière du dit chemin, sera dépensée
45 pour la confection et l'achèvement de la

Le chemin pourra être divisé en sections.

section du dit chemin pour laquelle telle somme pourra avoir été souscrite, et pour nulle autre fin quelconque, à moins que ce ne soit du consentement des actionnaires qui auront souscrit pour cette somme ; et les 5 actionnaires qui auront souscrit pour la construction d'une section particulière du dit chemin, n'auront pas le droit de voter comme actionnaire ou de recevoir aucuns dividendes ou profits, d'exercer aucuns des droits ni de 10 jouir d'aucun des avantages des actionnaires, jusqu'à ce que la section du chemin pour la construction de laquelle ils auront ainsi souscrit ait été faite et complétée et serve ou soit prête à servir comme chemin de fer ; 15 mais aussitôt que la section du chemin pour la construction de laquelle ils auront ainsi souscrit aura été faite et complétée, et servira ou sera prête à servir comme chemin de fer, alors les dits actionnaires, en dernier 20 lieu mentionnés, pourront, à dater de ce moment, exercer tous les droits d'actionnaires de la dite compagnie, et comme tels, participer à tous les gains et profits, réalisés par la dite compagnie après la confection et 25 l'achèvement de la section du dit chemin pour la construction duquel les actionnaires en dernier lieu mentionnés auront spécialement souscrit.

La compagnie
pourra con-
tracter des
emprunts.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite 30 compagnie pourra de tems à autre, légalement emprunter soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou telles sommes d'argent, n'excédant pas la somme de sept cent cinquante mille louis, qu'ils trouveront expé- 35 dient, et à tels taux d'intérêt

et pourra faire les obligations, débentures, ou autres garanties qu'elle donnera pour la somme ainsi empruntée, payables en monnaie cou- 40 rante ou sterling, et à tel lieu ou tels lieux en dedans ou en Jehors de cette province, qu'elle jugera convenable, et pourra par telles obligations, débentures ou autres garanties, hypothéquer ou engager les terrains, péages, 45

revenus et autres biens meubles ou immeu-
 bles de la dite compagnie, pour le paiement
 des dites sommes et des intérêts sur icelles ;
 et toutes celles des dites débentures par les-
 5 quelles la compagnie hypothéquera quelque
 partie de ses terrains situés dans le Bas-Ca-
 nada, pourra être rédigé suivant la formule
 numéro un, annexée au présent acte, ou sui-
 vant toute autre formule qui pourra être fixée
 10 par la dite compagnie.

Et tout régistrateur dans le bureau duquel
 il pourra être par la suite nécessaire d'enre-
 gistrer les dites débentures afin de leur don-
 ner plein effet, est par les présentes autorisé
 15 et tenu d'inscrire et enregistrer en toutes
 lettres toutes celles des dites débentures qui
 leur seront apportées pour être enregistrées,
 sur réception de l'honoraire ordinaire en
 pareil cas, et sans qu'aucun mémorial ou
 20 preuve de l'exécution d'icelle soit nécessaire ;
 et les débentures dont l'objet n'est pas d'hy-
 pothéquer les terrains de la dite compagnie,
 pourront être dressées suivant la formule nu-
 méro deux, annexée à cet acte, ou suivant toute
 25 autre formule qui sera fixée par la dite com-
 pagnie ; et il sera loisible à la dite compagnie,
 si elle le juge à propos, de faire les dites dé-
 bentures à être émises par la dite compa-
 gnie, ou toute partie d'icelles qu'elle jugera
 30 convenable, payables au porteur, et chaque
 débenture ainsi émise payable au porteur,
 sera transportable par délivrance, et sera
 avec tous les intérêts dus sur icelle payable
 au porteur d'icelle, qui devra jusqu'à ce que

le contraire soit prouvé dans toutes les procédures judiciaires, être considéré comme le propriétaire de telle débenture et de la dette et des intérêts qu'elle est destinée à garantir, avec tous les droits hypothécaires et autres 5
droits et privilèges y attachés ; et il sera aussi loisible à la dite compagnie de donner telles débentures, soit en paiement ou comme garantie à toute personne ou personnes, corporation ou corporations auxquelles la dite 10
compagnie pourra être endettée, et qui voudront la recevoir ; et toute débenture émise en vertu des dispositions de cet acte, dont l'objet est d'hypothéquer des biens-fonds dans le Bas-Canada aura la même authenticité, force 15
et effet, à l'égard de la date d'icelle, d'hypothèque donnée par icelle et à tous autres égards sans exception, comme si elle avait été exécutée en la forme notariée conformément aux lois de cette partie de la province 20
du Canada constituant ci-devant la province du Bas-Canada ; et tout instrument qui sera une débenture émise en vertu des dispositions de cet acte sera par toutes les cours, juges et autres officiers et en toutes occasions consi- 25
dérée et reconnue comme vraie et authentique, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé ; Pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte n'annulera ou ne dépréciera en aucune manière aucune obli- 30
gation, débenture, obligation hypothécaire, hypothèque, ou autre garantie ci-devant donnée par la dite compagnie.

Des péages
pourront être
établis.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que quelque partie du dit chemin de fer sera 35
complétée, au point de pouvoir être mise en usage, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de tems à autre, de fixer et régler les taux et charges à être reçus pour le transport de tous passa- 40
gers, effets, marchandises ou autres articles quelconques sur la dite partie du chemin de fer ou sur quelqu'un des dits bateaux à vapeur ou bâtimens, et également de fixer et régler les taux à être reçus de toutes per- 45

sonne ou personnes passant sur tout pont devant servir comme pont de péage ainsi que prescrit ci-dessus, et sur toutes voitures, animaux, marchandises ou effets de toutes
5 sortes qui peuvent passer sur tout tel pont, et il sera loisible à la dite compagnie, de demander, recevoir, recouvrer et prendre les dits taux et charges pour leur propre usage et bénéfice; et les dits directeurs auront
10 aussi plein pouvoir et autorité de régler le tems et la manière en lesquels les passagers, effets, marchandises et objets de toutes sortes seront transportés, pris et portés sur le dit chemin de fer, bateaux à vapeur, vaisseaux
15 et ponts, et en cas de refus de paiement de tels taux et charges ou de toute partie d'iceux, sur demande adressée à la personne ou aux personnes nommées pour les recevoir, la compagnie pourra en poursuivre le recou-
20 vrement en toute cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes à qui les dits taux et charges devraient être payés pourra, et elle est et elles sont par le présent acte autorisées à saisir et retenir tels
25 effets, marchandises et objets de toutes sortes, pour et à l'égard desquels les dits taux et charges devraient être payés, et de les retenir jusqu'au paiement d'iceux, et dans l'intervalle les dits effets, marchandises et
30 autres effets seront au risque du propriétaire ou des propriétaires d'iceux; et les dits directeurs auront plein pouvoir, de tems à autre, d'abaisser ou réduire tous ou aucuns des taux ou charges, et de les élever de nouveau
35 aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise; Pourvu toujours, que les mêmes taux et charges seront exigés aux mêmes époques et dans les mêmes circonstances, de toutes personnes
40 et de tous effets, marchandises et autres objets, de telle manière qu'aucun avantage, privilège ou monopole indu ne soit accordé à aucune personne ou classes de personnes.

XIX. Et qu'il soit statué, que le nombre Voix.
45 de voix auxquelles chaque propriétaire d'ac-

tions à être émises conformément à cet acte, aura droit dans toutes les occasions où en conformité des dispositions de cet acte et du dit acte d'incorporation de la dite compagnie, les voix des actionnaires seront données, 5 sera proportionné au nombre d'actions possédées par lui, savoir : une voix pour chaque quatre actions, au-dessous de deux cents; Pourvu toujours, que le même propriétaire n'aura pas plus de cinquante voix, et tous 10 propriétaires d'actions, soit dans cette province ou ailleurs, pourront voter par procureur, en la manière et forme et avec l'effet mentionnés dans la vingt-huitième section du dit acte d'incorporation de la dite compa- 15 gnie.

Proviso.

Certaines dispositions des actes antérieurs s'étendront au cas actuel.

XX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions contenues dans la vingt-unième, vingt-deuxième, trente-neuvième, quarantième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-huitième sections du dit acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, 25 "*Acte pour incorporer la compagnie du chemin à rails de Montréal et de Lachine,*" et aussi toutes les dispositions contenues dans les vingt-troisième et trente-huitième sections de cet acte tel qu'amendé par un 30 certain autre acte passé dans la session du parlement tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin à rails de Montréal et 35 Lachine, et pour d'autres objets y mentionnés,*" sont par le présent acte, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, étendues et rendues applicables au chemin de fer et autres ouvrages que la 40 dite compagnie est par le présent autorisée à faire et compléter, conformément au présent acte; et toutes les dites dispositions, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, au- 45

ront la même force et effet à l'égard du dit chemin et autres ouvrages que la dite compagnie est autorisée par le présent acte à faire et compléter, et à l'égard de tous les 5 pouvoirs accordés et de tous les devoirs et obligations imposées à la dite compagnie par le présent acte, et à l'égard des droits, obligations et responsabilités des tiers, comme si toutes les dites dispositions étaient répétées 10 en toutes lettres dans le présent acte, et par icelui, et dans les termes les plus formels, étendues et rendues applicables à tous les ouvrages, pouvoirs, actes, titres, matières et choses auxquelles la présente section dé- 15 clare qu'elles s'étendront et seront applicables, et dans tous les cas où un juge de paix est tenu ou autorisé par quelque une des dites dispositions de la loi auquel il est référé plus haut dans la présente section, à remplir quel- 20 que devoir, alors il sera loisible à tout juge de paix dans tout district dans lequel la dite compagnie aura fait ou commencé quelque un des ouvrages qu'elle est autorisée à faire ou à compléter conformément au présent acte, 25 de remplir tel devoir, et chaque fois qu'il pourra être du devoir de tout juge de paix d'envoyer quelqu'un en prison en vertu de toute disposition contenue dans le présent acte ou dans l'acte d'incorporation de la dite 30 dite compagnie ou dans tout acte amendant l'acte en dernier lieu mentionné, tel juge de paix sera emprisonner la partie ainsi passible d'être emprisonnée dans toute prison dans laquelle tel juge de paix peut légalement faire 35 emprisonner telle personne; et dans les cas où il est permis d'enterjeter appel aux sessions trimestrielles du jugement de tel juge de paix, tel appel sera porté devant la cour des sessions trimestriels du district dans lequel tel 40 juge de paix aura exercé sa juridiction dans la matière qui fait le sujet de la plainte.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toutes corporations, soit ecclésiastiques ou civiles, de souscrire pour toute partie de 45 la somme d'argent, qui en vertu du présent

Les corporations pourront devenir actionnaires.

acte peut être réalisée par l'émission d'actions comme susdit, et à toute telle corporation d'exercer tous les droits d'actionnaires de la dite compagnie, à l'égard des actions qu'elles pourront souscrire ; et il sera aussi loisible à toute telle corporation, soit ecclésiastique ou civile, de prêter toute partie de la somme d'argent dont l'emprunt est autorisé par le présent acte ; et de recevoir à l'égard de tout tel emprunt, toute garantie ou toutes garanties que la dite compagnie est autorisée à donner par le présent acte, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Dans quel délai le chemin sera achevé.

XXII. Et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer et autres ouvrages que la dite compagnie est par cet acte autorisée à faire et compléter seront commencés dans un délai de cinq ans à dater de la passation de cet acte, autrement cet acte et toute matière et chose y contenue, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet ; et le dit chemin de fer sera complété et prêt à être mis en usage par le public dans vingt ans après la passation de cet acte, autrement cet acte cessera d'avoir force et effet relativement à telle partie du dit chemin de fer et ouvrages qui n'aura pas été complétée, mais il restera en pleine vigueur relativement aux parties qui seront alors en usage ou prêtes à être mises en usage, et aussitôt que la dite compagnie aura fait et complété toute section du dit chemin, n'ayant pas moins de milles de longueur, il sera loisible à la dite compagnie par une résolution des directeurs, de prendre le nom de *la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais*, et là-dessus elle donnera avis public inséré pendant un mois dans la Gazette du Canada, qu'ils ont ainsi pris ce nom, et à dater de l'insertion de cet avis, le nom de la dite compagnie pour toutes fins quelconques sera "*la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais*," mais nonobstant ce changement dans le nom de la dite compagnie,

elle pourra même après ce changement poursuivre ou être poursuivie sous le nom primitif de la dite compagnie, savoir: "*compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine*," relativement à toute dette, contrat, obligation ou engagement fait ou consenti avant tel changement de nom; ou pour, ou à l'égard, ou relativement à tout acte, matière ou chose faite ou ordonnée ou omise avant tel changement de nom.

XXIII. Et attendu qu'il peut n'être pas au pouvoir de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine de faire et compléter le dit chemin de fer et autres ouvrages qu'elle est autorisée par le présent acte à faire et compléter, et que les différentes personnes ci-après nommées désirent faire et compléter le dit chemin de fer et autres ouvrages, dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine serait incapable de les faire et compléter; A ces causes, qu'il soit statué, que l'honorable James Ferrier, l'honorable Peter McGill, l'honorable Joseph Bourret, John Young, William Dow, John Boston, James B. Greenshields, William F. Coffin, Thomas A. Stayner, l'honorable George Moffatt, John Frothingham, J. G. MacKenzie, Hugh Taylor, W. Macdonald, D. Davidson, ainsi que toutes autres personnes qui conformément aux dispositions de cet acte deviendront souscripteurs ainsi qu'il est prévu ci-après, et propriétaires de toute action ou actions dans le chemin de fer et autres ouvrages et propriétés ci-après mentionnés, et leurs divers et respectifs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayans-cause, étant propriétaires de telle action ou telles actions, sont et seront associés en compagnie pour exécuter, faire et achever le chemin de fer et autres travaux projetés; dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine serait incapable de commencer le dit chemin de fer dans le dit délai de cinq années comme susdit, et avec

Dispositions pour le cas où la compagnie actuelle ne ferait pas le chemin.

tous les droits et pouvoirs et suivant les règles, ordres et directions ci-dessus ou ci-après exprimées, et seront pour cet objet un corps politique et incorporé sous le nom de "*la compagnie du grand chemin de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais,*" et sous ce nom auront droit de succession perpétuelle, et un sceau commun à leur choix, et les autres pouvoirs et droits ordinaires des corporations non incompatibles avec cet acte, et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis; et dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine sera incapable de commencer le dit chemin de fer et autres ouvrages dans le dit délai de cinq années comme susdit, ou dans le cas où il serait déclaré par une résolution des directeurs de la dite compagnie, que la dite compagnie en dernier lieu mentionnée ne fera ni ne complètera le dit chemin de fer et autres ouvrages comme susdit; alors dans l'un ou l'autre cas, la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, afin de faire et compléter le dit chemin de fer et autres ouvrages et choses accessoires, aura et possèdera, sans réserve, limitation ou exception tous les pouvoirs que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine aurait pu avoir ou exercer si elle avait fait et complète le dit chemin de fer et autres ouvrage et choses accessoires; et la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais pour la construction du dit chemin de fer et autres ouvrages et la confection de toutes matières et choses accessoires, aura les mêmes droit, autorité et réclamations, sans réserve, limitation ou exception contre toutes parties quelconques, soit individus, soit corporations, que la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine aurait pu avoir ou exercer si elle avait fait et complété le dit chemin de fer et autres ouvrages et choses accessoires, et la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Lau-

rent et de l'Outaouais, en faisant et complétant le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, sera sujette en ce qui regarde toutes les parties, soit 5 individus, soit corporations, à toutes les obligations et responsabilités auxquelles la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Lachine aurait été sujette, si la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine 10 eût fait et complété le dit chemin de fer et autres ouvrages, et matières et choses accessoires, et toutes personnes et corporations auront les mêmes droits et pouvoirs relativement à la dite compagnie du grand chemin 15 de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, et relativement à toutes les actions qu'elle pourra émettre ou toute somme d'argent qu'elle pourra emprunter, que telles personnes ou corporations auraient pu avoir 20 ou exercer relativement à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, ou relativement à toutes actions qu'elle aurait pu émettre ou à toute somme d'argent qu'elle aurait pu emprunter si elle avait exercé les 25 pouvoirs qu'elle aurait pu exercer conformément au présent acte, et toutes les dispositions de la loi qui auraient été applicables à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, si elle avait fait, com- 30 plété ou commencé le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, seront applicables à la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais; qui pourra en 35 prendre avantage pour commencer, faire, compléter et mettre en usage le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, et dans l'un ou l'autre des deux cas susdits, il sera loisible à trois 40 quelconques des personnes incorporées par le présent acte, de faire ouvrir des livres de souscription en la manière prescrite par la section de cet acte, et aussitôt que du nombre des dites actions 45 aura été souscrit, une assemblée générale des souscripteurs à la dite entreprise devra

394

et pourra être tenue afin d'élire des directeurs en la manière susdite et après l'avis mentionné dans la trente-unième section du dit acte d'incorporation de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine; et là-dessus toutes les dispositions de la loi applicables aux affaires de la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine et servant à les régler, seront applicables aux affaires de la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, et le dit chemin de fer ou toute partie du dit chemin de fer qui pourra être construite par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, sera appelée le grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais. 5 10 15

Des arrangements pourront être faits avec d'autres compagnies.

XXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais ou la majorité de leur *quorum*, de faire tout arrangement avec les directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer, maintenant ou par la suite incorporée dans toute partie du pays qui se trouve entre Montréal et Prescott, et plus particulièrement avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, pour l'union, jonction ou achat de tout tel chemin de fer, et en cas d'achat de tel chemin de fer, tel chemin deviendra à toutes fins et intentions quelconques une partie du dit grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, et le capital de la dite compagnie en dernier lieu mentionné, si la dite compagnie juge à propos de l'augmenter, sera là-dessus augmenté de tout le capital du chemin ainsi acheté. 20 25 30 35

Commencement et achèvement du chemin en pareil cas.

XXV. Et qu'il soit statué, que le dit chemin de fer que la dite compagnie en dernier lieu mentionnée est par cet acte autorisée à construire, sera commencé dans le délai de cinq années à dater de l'expiration du tems accordé à la compagnie du chemin 40

de fer de Montréal et Lachine pour le commencer, et sera complété et prêt à être livré à la circulation du public dans l'espace de vingt années de la même date, autrement
 5 cet acte cessera d'avoir force et effet relativement à toute partie du dit chemin de fer ou autres ouvrages qui ne seront pas alors complétés; mais restera en vigueur à l'égard des parties de ce chemin de fer qui seront alors
 10 achevées et livrées à la circulation.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'aucune disposition du présent acte n'affectera ou ne sera censé affecter de quelque manière que ce soit les droits de sa majesté, ses héritiers
 15 et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politiques, incorporés et agrégés, à l'exception seulement de ceux qui sont mentionnés dans le présent acte.

Droits de sa majesté.

XXVII. Et qu'il soit statué, que nonobstant les privilèges accordés par le présent acte, la législature pourra en tout tems par la suite faire telle addition à cet acte ou telle modification de ses dispositions qu'elle jugera à propos pour la juste protection du public,
 25 ou de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, relativement à leurs biens, propriétés ou droits, ou tout intérêt en iceux, ou à tout avantage, privilège ou commodité s'y rattachant, ou à l'égard de
 30 tout chemin ou droit public ou privé qui peut être affecté par quelqu'un des pouvoirs donnés par cet acte.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré comme un acte public, et
 35 comme tel il en sera pris connaissance judiciairement par tous juges, juges de paix et autres personnes sans qu'il soit besoin de l'invoquer spécialement.

Acte public.

399

FORMULE No. 1.

A laquelle réfère l'acte qui précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER DE MONTRÉAL ET LACHINE.

Conformément à l'acte Vict., ch.
No.
£ , courant, (ou sterling *suivant le cas.*)

CETTE DEBENTURE FAIT FOI que la compagnie du chemin de fer de Lachine et Montréal, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la

intitulé, "Acte, etc., (*titre de cet acte*)," a reçu de A. B. de etc., la somme de

courant (*ou sterling suivant le cas*) à titre de prêt portant intérêt du jour de sa date, au taux de

pour cent par année, payable semi-annuellement le jour de laquelle somme de louis courant

(*ou sterling suivant le cas*) la dite compagnie s'oblige à payer le au dit A. B. ou au porteur de cette débenture, et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit.

Et pour le paiement régulier de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu du pouvoir à elle donné par le dit statut par les présentes *mortgage* et hypothèque les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir: (*désignez les biens qu'il s'agit d'hypothéquer.*) En foi de quoi, je (*ou nous, donnez le nom du président ou des directeurs autorisés, ainsi qu'il est mentionné dans la 6me section de la 10 et 11 Vict. chap. 63*) ai apposé aux présentes le sceau commun de la dite compagnie, en la cité de Montréal, ce jour de mil huit cent

(L. S.)

(Signature.)

480

35

FORMULE No. 2.

A laquelle réfère l'acte précède.

EMPRUNT DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN
DE FER DE MONTREAL ET LACHINE.

Conformément à l'acte Vict., ch.,

No.

£ , courant (*ou sterling suivant le cas*).

CETTE DEBENTURE fait foi que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans intitulé "Acte, etc., (*titre de cet acte.*)"